



**Société Française de Pathologie**  
Numéro de déclaration d'existence  
auprès de la Préfecture de la Région :  
**Ile de France - PARIS : 11752761175**  
**N° SIRET : 328309307 00010**

**Secrétaire Général**  
Pr Sophie PREVOT

**CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE CONTINUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) **Société Française de Pathologie (SFP)**, représentée par Pr Philippe BERTHEAU, Président de la SFP,  
et

2) [REDACTED]

représenté par Mr / Mme [REDACTED]

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La *Société Française de Pathologie* organisera l'action de formation suivante :

↳ *Intitulé de l'EPU* : [REDACTED]

↳ *Objectifs* : **ANATOMIE PATHOLOGIQUE**

↳ *Type d'action de formation* (au sens de l'article L.900-2 du Code du travail : adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances) :

↳ *Dates* : [REDACTED]

↳ *Durée* : [REDACTED] jours

↳ *Lieu de l'EPU* :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

## ARTICLE 2 : EFFECTIF FORMÉ

La *Société Française de Pathologie* accueillera la personne suivante (noms et fonctions) :

Personne participant à l'EPU :

NOM : ..... Prénom : .....

Fonction (médecin, technicien...) : .....

## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

↳ FRAIS DE FORMATION : ..... €

## ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement sera dû à réception de la facture envoyée par la SFP au terme de l'enseignement.

A régler : par virement ou par chèque à l'ordre de la SFP

## ARTICLE 5 : DEDIT OU ABANDON

En cas de dédit par l'entreprise avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par le participant, la SFP retiendra sur le coût total les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L.920-9 du Code du travail.

## ARTICLE 6 : DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglées à l'amiable, le Tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à ....., le .....

Pour l'entreprise  
(Nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme



Pr Philippe BERTHEAU  
Président de la S.F.P.

**S. F. P.**  
**Société Française de Pathologie**  
Hôpital Saint Louis - Pr Philippe BERTHEAU  
Service d'Anatomie et Cytologie Pathologiques  
1 Avenue Claude Vellefaux  
75475 PARIS Cedex 10  
SIRET 328 309 307 000 10

Contact : Secrétariat de la SFP

Service d'Anatomie et Cytologie Pathologiques - Hôpital Bicêtre 78 rue Général Leclerc 94275 Le Kremlin Bicêtre, FRANCE

Tél. : +33 (0)1 45 21 78 72

E-mail : [contact@sfpahol.org](mailto:contact@sfpahol.org) Site web : <http://www.sfpahol.org>

SIRET 328 309 307 000 10 – NAF 7220Z – Déclaration Préfecture 11752761175